



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **23 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0306**

Objet : EHPAD Résidence Belle Vallée – Conventions avec le laboratoire Eurofins et l'association AGAT

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 61
Pouvoirs : 6
Absents : 0
Excusés : 13
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

30 SEP. 2024

et publié le

30 SEP. 2024

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 23 septembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 17 septembre 2024.

Présents : Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Claudine GELLENS à Jean-François CLAPPAZ, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'autonomie,

Le Grésivaudan gère l'EHPAD Résidence Belle Vallée.

Cette gestion se traduit notamment par :

- La mise en place d'une coopération avec le laboratoire de biologie Eurofins, à compter du 1^{er} octobre 2024, afin de réaliser les actes de biologie médicale des résidents. Le laboratoire met à disposition de l'équipe infirmière le matériel de prélèvement. Les prélèvements sont assurés par celle-ci et récupérés quotidiennement par un transporteur financé par le laboratoire. Les actes de biologie sont facturés à la caisse primaire d'assurance maladie.

- L'organisation de séances d'art-thérapie avec l'association AGAT, dans le cadre de l'Appel à Projet 2024 de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Cette commission a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires.

Un cycle de 10 séances d'art thérapie sera proposé d'octobre à décembre 2024 pour 6 résidents. Le choix s'est porté sur des résidents très dépendants qui ne peuvent bénéficier des activités d'animation « dites classiques ».

La collectivité n'aura pas à financer les séances d'art-thérapie mais s'engage à verser une participation d'un montant de 175 € pour financer le coût du transport de l'intervenant.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Annexe EHPAD – Section Hébergement – Chapitre 011 – Article 6287.

Le déploiement de ces deux actions repose sur la signature de conventions, l'une avec le laboratoire de biologie Eurofins, la seconde avec l'association AGAT.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- **L'autoriser à signer les conventions annexées à la présente délibération avec :**

- **le laboratoire Eurofins**

- **l'association AGAT ;**

- **Verser une participation d'un montant de 175 € à l'association AGAT pour financer les frais de transport de l'intervenant.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

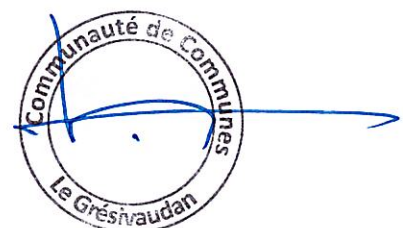
Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

23 SEP. 2024

Le Président,
Henri BAILE



AGAT

16 rue Alexandre Peronnet
38120 Saint Egrève

agatisere@gmail.com

N° SIRET: 843 227 273 00037

Convention de partenariat pour des séances d'art-thérapie EHPAD avec participation financière

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association **AGAT**, située 16 rue Alexandre Peronnet 38120 SAINT EGREVE
représentée par Madame Mylène MARION, présidente
immatriculée sous le SIRET 843 227 273 00037

nommée **le prestataire**

Et la communauté de communes Le Grésivaudan gestionnaire de la résidence Belle Vallée, située
au 346 rue de Bretagne, 38190 Froges
représentée par M. Henri BAILE, en sa qualité de président de la communauté de communes Le
Grésivaudan, agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024- du 23 septembre 2024

nommée **l'institution**

Il a été convenu :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet : pratiquer des séances d'art-thérapie groupales auprès des résidents
de la Résidence Belle Vallée, dans le cadre de l'Appel à Projet 2024 de la Conférence des
Financeurs concernant la prévention de la perte d'autonomie des 60 ans et plus.

Ces prestations seront effectuées par RICHARD Thomas (Tél. : 06 47 77 42 56/ e-mail :
thomas.richard95@gmail.com), art-thérapeute certifié(e), membre de l'association AGAT.

Il est convenu d'une prestation de 1 cycle de 10 séances organisées comme suit :

Les séances se dérouleront en groupe de 6 personnes maximum, en atelier fermé et sans
changement de participants (groupe fixe sauf cas de force majeur).

La durée de l'intervention est fixée à 1h30, découpée comme suit :

15mn de mise en place de la séance par l'art-thérapeute

1h comprenant l'accueil, la séance d'art-thérapie et la clôture de séance

15mn de rangement de la salle par l'art-thérapeute et restitution à l'équipe de soin au
besoin.

Article 2 – Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du contrat se dérouleront à la Résidence Belle Vallée.

L'institution s'engage à fournir un espace dédié à ces séances d'art-thérapie au prestataire.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet entre le 1^{er} oct. 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 4 – Modalités financières

L'institution n'aura pas de frais à engager pour les séances d'art-thérapie, l'association AGAT étant financée par la Conférence des financeurs pour ces prestations. Cependant, l'institution s'est engagée à participer de façon forfaitaire à hauteur de 175€ par cycle à la signature de la lettre d'intention.

Une facture correspondant à la participation de l'institution est jointe à cette convention. Elle devra être transmise au service compétent de votre établissement, afin qu'un règlement puisse être enclenché avant le début des séances. En cas de dépôt nécessaire sur ChorusPro, le service compétent en informe la comptabilité d'AGAT avec les informations nécessaires (Mail comptabilité sur la facture).

Article 5 – Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à exécuter les prestations définies à l'article 1 ci-dessus, dans les délais et aux conditions prévues par les parties.

Le prestataire est tenu de fournir le matériel nécessaire à la bonne réalisation des séances.

Le prestataire s'engage à faire un bilan de fin de cycle écrit au référent interlocuteur de l'institution.

Article 6 – Obligations de l'institution

L'institution s'engage à nommer un référent interlocuteur, pour l'ensemble du projet.

L'institution doit fournir au prestataire toute information pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du contrat.

L'institution s'engage à mettre à disposition un espace unique fermé et adapté à la bonne réalisation des séances et disponible pour l'ensemble du cycle. Cet espace sera idéalement équipé ou proche d'un point d'eau.

L'institution s'engage à ce que les résidents participants aux séances soient conduits à l'heure prévue et reconduits en fin de séance par le personnel de l'institution.

L'institution devra informer le prestataire de l'état de santé des patients qu'il prend en charge ainsi que de leur(s) éventuelle(s) à absences.

L'institution s'engage également à ce qu'un soignant soit joignable si nécessaire pour les urgences qui pourraient survenir en cours de séance.

Article 7 – Force majeure

La responsabilité de l'une des parties ne pourra pas être mise en cause à la suite d'une inexécution de ses obligations en cas de force majeure.

La force majeure correspond à tout événement empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles et dont la survenance échappe au contrôle de la partie qui en est victime.

Dans ces cas, la partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre partie immédiatement.

L'exécution du contrat sera alors suspendue jusqu'à la cessation de l'événement à l'origine de la force majeure.

Les parties devront trouver d'un commun accord des solutions aux difficultés créées par la force majeure ; par exemple remplacement de M RICHARD par un autre art-thérapeute membre de l'association AGAT ou report de séance, notamment.

Article 8 – Assurance

Le prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution des prestations.

Article 9 – Confidentialité

Le prestataire est tenu au secret professionnel. Le prestataire s'interdit de divulguer toutes informations, documents, données, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent contrat.

Ne constituent pas des informations confidentielles, les informations suivantes :

- les informations connues antérieurement par le prestataire ou l'institution.
- les informations obtenues licitement auprès d'un tiers.
- les informations devant être obligatoirement divulguées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – Cession du contrat

Le présent contrat est conclu en considération du prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de ses obligations.

Article 11 – Médiation

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la réalisation du présent contrat, les parties devront, avant de saisir le juge, soumettre leur différend à un médiateur.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception en indiquant les éléments du conflit et en proposant le cas échéant le nom d'un médiateur.

Si les parties ne s'entendent pas sur le nom d'un médiateur, une partie pourra saisir le juge afin que celui-ci en désigne un.

La prescription sera suspendue à compter de la mise en œuvre du processus de médiation.

La suspension de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de médiation. Les frais de médiation seront supportés pour moitié par chacune des parties.


Fait à St Martin d'Hères en triple exemplaire, le

Signature des parties précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

L'institution

Le prestataire

L'intervenant

 Biologie M	CONVENTION ETABLISSEMENT
Enregistrement 05-E-071 version 3	Date d'application : 01/10/2024

Entre les soussignés :

Le laboratoire de biologie médicale (LBM): EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES

Adresse : 34 BIS BOULEVARD DE LA LIBERATION, 38190 BRIGNOUD

Représenté par : MIREILLE BOUTIN Qualité : BIOLOGISTE RESPONSABLE POLE ISERE

D'une part,

Et la Communauté de Communes Le Grésivaudan, gestionnaire de la résidence Belle Vallée, située au 346 rue de Bretagne, 38190 FROGES, représentée par M.Baile Henri, en sa qualité de président de la communauté de communes Le Grésivaudan

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux articles L 6211-13 et L 6211-14 du Code de la Santé Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé (*ou le représentant légal de la structure dans laquelle exerce ce professionnel de santé*) qui réalise tout ou partie de la phase pré-analytique d'un examen de biologie médicale.

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Article 3 – Rupture de convention

La convention peut être rompue à tout moment par l'une ou l'autre des parties, pour juste motif, et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de la rupture, qui devra être formulée **par lettre recommandée avec accusé de réception**.

En cas de non-conformités graves et/ou répétées de la part du (des) préleveur(s) de l'établissement selon les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention, ou en cas de condamnation disciplinaire d'interdiction d'exercice d'au moins trois mois à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, ou de condamnation pénale liée à l'exercice professionnel, la convention pourra être rompue sans préavis. Les obligations résultant du préavis sont réciproques.

Article 4 – Obligations des parties

Chaque partie à la convention doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

1. Obligations du (des) préleveur(s) de l'établissement de soins :

- a. L'établissement de soins s'engage à réaliser les prélèvements en respectant les exigences du manuel de prélèvement fourni par le LBM, tel que défini dans le chapitre 5.4.2 de la Norme NF EN ISO 15189, ainsi que les dispositions des articles L 6211-13 à L 6211-16 du Code de la Santé Publique.
- b. Le professionnel de santé s'engage à répondre dans la mesure du possible aux sollicitations du LBM, et à l'informer de tout changement intervenant dans la personne du référent désigné ou du représentant légal.

- c. Le professionnel de santé s'engage à stocker de façon adéquate tout le matériel de prélèvement et de stockage des échantillons fourni par le LBM (sachets, mallette, ou boîte aux lettres fermant à clé).

2. Obligations du LBM :

- a. Le LBM s'engage à fournir au professionnel de santé l'accès au manuel de prélèvement dématérialisé. Ce manuel numérique fait l'objet de mises à jour régulières dont l'utilisateur est informé lorsqu'il se connecte.
- b. Le LBM fournit au préleveur tout le matériel nécessaire au prélèvement : l'aiguille, le(s) tube(s), pot ECBU, pot coproculture, écouvillon, etc.
- c. Le LBM fournit à l'établissement tout le matériel nécessaire au stockage des prélèvements avant collecte : sachets homologués à usage unique (emballage secondaire), mallette rigide isotherme.
- d. Il est convenu les modalités prélèvements au sein de l'établissement de soin :
Les IDE de l'établissement réalisent les prélèvements. Le laboratoire n'intervient pour la réalisation des prélèvements que dans des cas particuliers, sur demande de la direction de l'EHPAD et avec accord du biologiste du laboratoire.
Collectes par le laboratoire du lundi au vendredi à 9h15.
Le samedi uniquement sur appel, à 9h.
- e. Il est convenu les modalités de gestion des urgences suivantes :
Cf Annexe Horaires des envois des examens de biologie au laboratoire Eurofins 2024 qui précise les modalités de la gestion des urgences et la liste des analyses concernées.
- f. Il est convenu les modalités de rendu de résultat suivantes :
Envoi des résultats par liaison HPRIM avec le logiciel de l'EHPAD.
Communication des urgences par téléphone si nécessaire.

Article 5 – Non-conformités

L'établissement de soins s'engage à remplir toutes les informations requises sur le bon de prélèvement qui est transmis au LBM avec les prélèvements accompagnés d'une prescription médicale, et à identifier clairement les échantillons (tubes, pots, etc), soit à minima :

- Nom du patient et Nom de naissance
- Prénom
- Date de naissance
- Sexe

A réception des échantillons, une personne habilitée du LBM vérifie leur conformité en s'assurant des points suivants :

1. Concordance des échantillons et des documents transmis.
2. Nature : urine, autres (selles, écouvillons...).
3. Heure d'arrivée du prélèvement au LBM.
4. Respect du délai de transmission indiqué dans le manuel du LBM.
5. Respect de la température de transmission indiquée dans le manuel de LBM.
6. Conformité de l'étiquetage des prélèvements.
7. Intégrité de l'emballage.

Si une ou plusieurs non-conformités sont relevées, elles sont tracées selon les procédures de qualité mises en place par le LBM.

Une analyse des non-conformités est effectuée par le LBM périodiquement et peut avoir pour conséquence une rupture motivée de la présente convention en cas de non-conformités graves et/ou répétées à reprocher à l'établissement de soins.

Article 6 – Modalités de facturation :

Les tarifs des actes de biologie seront ceux fixés par arrêté ministériel et en vigueur au jour de l'exécution des actes.

Les modalités de facturations des prestations d'analyses à l'établissement de soins sont définies comme suit :

Chaque dossier patient est transmis par le LBM aux organismes sociaux pour prise en charge : l'établissement de soins transmet toutes les informations AMO / AMC de ses résidents au LBM en début d'année civile. En cas

d'analyses non prises en charge, le LBM facturera aux résidents de l'établissement de soin, avec une périodicité : mensuelle à chaque dossier.

~~□ Tous les dossiers patients sont facturés directement à l'établissement de soins avec une périodicité mensuelle. Le délai de règlement par l'établissement est de 30 jours à compter de la réception de la facture. Aucune rétrocession d'honoraires n'est admise entre l'établissement de soins et le LBM.~~

Article 7 – Conditions particulières :

L'établissement de soins est informé qu'un audit de son activité de prélèvement peut être effectué par le LBM ou toute personne dûment mandatée par le LBM, avec l'accord de l'établissement de soins sur cette dernière. Dans le cadre de l'accréditation du LBM, le COFRAC se réserve le droit d'auditer les activités de prélèvement objet de la présente convention réalisées par le professionnel de santé.

Article 8 – Secret Professionnel

Dans le cadre de la communication appropriée des résultats des Examens de Biologie Médicale prévue aux articles L.6211- 2 et L.6211-19 Il du Code de la santé publique, les Parties sont tenues au secret professionnel.

A ce titre, elles s'engagent à prendre toutes mesures, afin d'assurer la communication des résultats la plus adaptée conformément aux articles R.412 7-72, R. 4127-73 et R.4235-5 du Code de la santé publique et à l'article 5.9 de la norme ISO 1518 9.

Article 9 – Données Personnelles

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables relatives à la protection des données à caractère personnel et de santé. Elles mettront en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la protection et la confidentialité des données.

Les Parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, conformément à l'article 28 du RGPD.

Article 10 – Confidentialité

Les parties devront considérer comme strictement confidentiel, et s'interdire de divulguer, toute information, document, ou donnée concernant le patient dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Responsabilité

Les règles de droit commun de responsabilité civile professionnelle sont applicables dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment celles résultant de l'article L1142-1 du Code de la Santé Publique relatives à la responsabilité pour faute.

Le LBM est responsable de l'examen dans sa totalité, y compris lorsque la phase pré-analytique est effectuée par un préleveur externe. Certains cas de responsabilité professionnelle peuvent aboutir à un partage de responsabilité de chacune des parties, en fonction des circonstances, selon l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Article 12 – Médiation

Le laboratoire tient à disposition de l'établissement de soins la procédure de réclamation décrivant les modalités de gestion de celle-ci. Cette procédure est consultable au laboratoire ou via le catalogue d'analyses dématérialisé.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion du présent contrat, par la médiation des Ordres professionnels qui, saisis à l'initiative de la partie la plus diligente, formuleront une proposition de conciliation dans le mois suivant sa saisine. Les frais de médiation seront supportés par moitié par chacune des parties.

Article 13 – Règles d'usage pour la référence à l'accréditation

La référence à notre accréditation n'est autorisée que par la reproduction intégrale des rapports émis par
EUROFINS LABAZUR RHONE ALPES.

Fait **En double exemplaire**

à -----

Le -----

Le représentant légal de l'établissement de soins :
Nom et prénom :

**Le représentant légal du laboratoire de biologie
médicale :**